

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **AZURAL XPRESS***

de la société MONSANTO SAS

enregistrées sous les n°2013-0635, 2013-1273, 2013-0637 et 2013-0638

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	AZURAL XPRESS STING XPRESS ROUNDUP ACTIV
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton, 69800 ST PRIEST, France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	294 g/L - glyphosate sel de potassium (soit 240 g/L de glyphosate)
Numéro d'intrant	928-2013.01
Numéro d'AMM	2170089
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

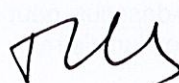
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 MAI 2017



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité	120 L ; 200 L
Cuves en polyéthylène haute densité	640 L ; 1000 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105921 Céréales*Désherbage* Avt Récolte	9 L/ha	1/an	-	7	5	-	5	-
	Ne pas appliquer sur céréales destinées à la production de semences. Autorisé sur blé tendre d'hiver, blé dur, triticale, épeautre, orge de printemps, orge d'hiver pour le désherbage avant moisson, sur adventices vivaces (par taches).							
	6 L/ha	(*)	-	14	5	-	5	-
00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cult. Installées	Autorisé sur céréales annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7,5 L/ha	(*)	-	14	5	-	5	-
	Autorisé sur céréales sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	14	5	-	5	-
	Autorisé sur cerisiers sur adventices vivaces (par taches). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	6 L/ha	(*)	-	90	5	-	5	-
	Autorisé sur kiwi sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cult. Installées	7,5 L/ha	(*)	-	90	5	-	5	-
	Autorisé sur kiwi sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	90	5	-	5	-
	Autorisé sur kiwi sur adventices vivaces (par taches). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	6 L/ha	(*)	-	28	5	-	5	-
	Autorisé sur fruits à pépins sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7,5 L/ha	(*)	-	28	5	-	5	-
	Autorisé sur fruits à pépins sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	28	5	-	5	-
	Autorisé sur fruits à pépins sur adventices vivaces (par taches). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cult. Installées	6 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur oliviers (récolte sur l'arbre) sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7,5 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur oliviers (récolte sur l'arbre) sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur oliviers (récolte sur l'arbre) sur adventices vivaces (par taches). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	6 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur agrumes, fruits à coque, fruits à noyau (sauf cerises) sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7,5 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur agrumes, fruits à coque, fruits à noyau (sauf cerises) sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cult. Installées	10 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur agrumes, fruits à coque, fruits à noyau (sauf cerise) sur adventices vivaces (par taches). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	6 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur bananier sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7,5 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
	Autorisé sur bananier sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	7	5	-	5	-
Autorisé sur bananier sur adventices vivaces (par tache). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401017 Forêt*Dégagement	4 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
	Autorisé sur graminées annuelles.							
	Application avec une lance et/ou avec un pulvérisateur à rampe.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
	Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.							
	Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	9 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
	Autorisé sur adventices vivaces.							
	Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation	4 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
	Autorisé sur graminées annuelles.							
	Application avec une lance et/ou avec un pulvérisateur à rampe.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
	Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.							
	Application avec une lance et/ou avec un pulvérisateur à rampe.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	10 L/ha	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
Autorisé sur adventices vivaces. Application avec une lance et/ou avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								
00401014 Forêt*Dévitallisation	0,5 L/m ²	(*)	-	Non applicable	5	-	5	-
Dose d'emploi : 0,5 L/m² de section ou de souche terrière. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								
15705914 Prairies*Dés herbage	10 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
Autorisé pour rénovation uniquement. Les usages en prairies installées sur graminées annuelles à 4 L/ha, sur dicotylédones annuelles et bisannuelles à 7 L/ha et sur adventices vivaces à 10 L/ha ne sont pas autorisés en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.								
11015924 Traitements généraux*Dés herbage* Avt Mise Cult.	4 L/ha	(*)	-	30	5	-	5	-
Autorisé sur graminées annuelles. Avant plantation de cultures légumières toutes espèces. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								
	7 L/ha	(*)	-	30	5	-	5	-
Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Avant plantation de cultures légumières toutes espèces. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	10 L/ha	(*)	-	30	5	-	5	-
	Autorisé sur adventices vivaces.							
	Avant plantation de cultures légumières toutes espèces.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	4 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
	Autorisé sur graminées annuelles.							
	Avant mise en culture de grandes cultures, jachères et cultures industrielles.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	7 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
	Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.							
	Avant mise en culture de grandes cultures, jachères et cultures industrielles.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
	Autorisé sur adventices vivaces.							
	Avant mise en culture de grandes cultures, jachères et cultures industrielles.							
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							
	10 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
	Autorisé sur adventices vivaces.							
	Pour le désherbage en post-semis, pré-levée de la culture.							
	(*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	7 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Pour le désherbage en post-semis, pré-levée de la culture. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								
	4 L/ha	(*)	-	F	5	-	5	-
Autorisé sur graminées annuelles. Pour le désherbage en post-semis, pré-levée de la culture. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004.								
11015925 Traitements généraux* Destruct. Souches	12 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Autorisé pour la dévitalisation des ceps de vigne. Pour la dévitalisation des ceps de vignes, l'emploi de panneaux récupérateurs est obligatoire et permet de déroger à l'application d'une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.								
11015910 Traitements généraux*Dévitalisation* Arb. sur pied Souches	0,5 L/m ²	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Dose d'emploi : 0,5 L/m ² de section ou de souche terrière.								
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	10 L/ha	(*)	-	21	5	-	5	-
Autorisé sur adventices vivaces (par tache). Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	7,5 L/ha	(*)	-	21	-	5	-
	Autorisé sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004						
	6 L/ha	(*)	-	21	-	5	-
Autorisé sur graminées annuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. (*) Ne pas dépasser la dose totale de substance active autorisée par l'Avis du 8 octobre 2004							

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

• **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter :

Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée

24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir des essais confirmant l'absence de résidu quantifiable à la récolte sur agrumes, fruits à coque, et prunes conduits en zone Sud et sur bananes.	24	-
Fournir des essais confirmant l'absence de résidu quantifiable à la récolte sur vigne conduits en zones Nord et Sud.	24	-
Mettre en place un suivi pour d'étudier l'apparition ou le développement éventuel d'une résistance sur les adventices, et plus particulièrement sur : - Ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L. et <i>Lolium rigidum</i> Gaud.), - Érigérons (<i>Conyza</i> sp.), - Ambrosie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.). Toutes les nouvelles données susceptibles de modifier le risque de résistance devraient être transmises aux autorités compétentes.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- « Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximum définies dans l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » JORF 8 octobre 2004.
- Pour la dévitalisation des ceps de vignes, l'emploi de panneaux récupérateurs est obligatoire et permet de déroger à l'application d'une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Afin de réduire et limiter la contamination des eaux de surface, mettre en place à l'échelle de la parcelle et/ou du bassin versant, des mesures de gestion appropriées telles que le raisonnement de la pratique et la restriction d'utilisation dans les zones vulnérables.
- Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.
- Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention « limitation de la dérive » est recommandé.
- Sur vigne, utiliser des dispositifs de protection afin d'éviter, lors du traitement, tout contact entre le produit pulvérisé et les grappes et feuilles.
- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol et ayant reçu le traitement.